

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société VERTUMNUS
Commune de Hermes**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n° 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société TROPICANA EUROPE à exploiter une installation de fabrication de jus de fruits sur le territoire de la commune de Hermes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société HERMES BOISSONS par courrier du 15 février 2021 et complété le 2 janvier 2024 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 8 novembre 2022 par la société HERMES BOISSONS en vue de modifier ses installations situées sur le territoire de la commune de Hermes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 août 2023 au profit de la société VERTUMNUS ;

Vu le rapport et les propositions du 2 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du 23 février 2024 présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La rubrique relative à l'activité principale du site est la rubrique n° 3642-2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles qui y sont associées sont les conclusions du BREF FDM : industries agro-alimentaires et laitières ;

2. Ces points ont été actés par le préfet par courrier du 31 mars 2015 ;

3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

4. Dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, les prescriptions qui figurent dans les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'environnement ;

5. Les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ;

6. La demande de modification présentée le 8 novembre 2022 par la société HERMES BOISSONS consiste à :

- mettre en œuvre une nouvelle activité de pressage de fruits frais ;
- mettre en œuvre une ligne HPP de pascalisation ;
- remplacer une ligne de conditionnement ;

7. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

8. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

9. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées dans les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VERTUMNUS, dont le siège social est situé 67 rue de Marguerie à Hermes (60370), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2010	Article 1.2.1	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.3.6	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.2.3	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a). Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Préparation et conditionnement de jus de fruits Capacité de production 860 t/j	A

1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée maximale : 520 kg	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 4 MW	DC

2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR (1 TAR par groupe froid) Puissance totale : 2 976 kW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 67,7 kW	D
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Extrusion de flacons destinés à l'embouteillage : 3,4 t/j	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximum de 150 m ³	D
4735-1.c	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	2 groupes frigorifiques Quantité totale : 900 kg	DC

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Total des produits combustibles rubriques n^{os} 1511, 1530, 1532 (intérieur), 2662 : 475 t	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Volume de la chambre froide : 14 400 m³ Volume maximal de produits stockés 1 600 m³ (30 t)	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Volume maximum : 540 m³ (soit 325 t)	NC

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximum : 990,4 m ³ (soit 130 t)	NC
------	---	---	----

(1) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Article 4 : Caractéristiques générales des rejets effectués au niveau des points 1 à 3

Les effluents rejetés issus de la station de traitement biologique doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de la station d'épuration biologique avant rejet dans la rivière « Le Thérain » sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :

- température < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.

Débit maximal horaire : 40 m³/h

Débit maximal journalier : 800 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	1305	35	28
DCO	1314	100	80
DBO ₅	1313	25	24
Azote global	1551	10	24
Phosphore total	1350	2	4

Les caractéristiques des eaux pluviales issues des séparateurs d'hydrocarbures n°2 et 3 sont au moins les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- les effluents ne dégagent pas d'odeur.

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Indice hydrocarbures	10

Article 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de sa station de traitement biologique (aval du point de rejet n°1).

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètre	Norme	Fréquence
pH	Selon les normes en vigueur	Continu
Débit		
MES		Journalière
DCO		
Phosphore total		
Azote global		
DBO5		Bimensuelle
Chlorures		Mensuelle

L'exploitant met également en place un programme de surveillance de ses rejets au niveau des points de rejets 2 et 3. La fréquence des mesures est définie par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Article 6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés, au moins trois mois avant celle-ci.

La notification prévue à l'alinéa précédent ainsi que la réhabilitation du site permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont réalisées conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions de ce Code applicables à la date de cessation d'activité des installations, prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, ainsi que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED », le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement est complété conformément à l'article R. 515-75 du même Code. Ce mémoire est fourni par l'exploitant, même si la cessation d'activité ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Téléréfours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société VERTUMNUS

Monsieur le Maire de la commune de Hermes

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France